BILL.

1855.]

[No. 249.

Acte pour encourager la construction des navires en cette province.

TTENDU qu'il s'est élevé des doutes quant aux sûretés que peu- Préambule, /1 vent avoir les personnes qui avancent de l'argent sur les navires en voie de construction en cette province; et attendu que ce serait encourager cette branche de commerce, si l'on faisait disparaître ces doutes; 5 A ces causes, qu'il soit statué, etc., comme suit :

I. Aussitôt que la quille d'un navire sera posée, en cette province, Le navire le propriétaire d'icelle pourra affecter et hypothéquer le dit navire, avec pourra être privilége, en faveur de toutes personne ou personnes qui s'engageront aussitôt que sa à avancer de l'argent ou des effets pour la confection d'icelui, et telle quille sera 10 hypothèque et privilége s'appliqueront et s'attacheront non seulement posée. à la partie construite lors du contrat créant l'hypothèque et le privilége, mais aussi au dit navire durant et après sa construction jusqu'à l'extinction de l'hypothèque et du privilége par le paiement de la dette, ou du consentement des parties contractantes: pourvu toujours, que Proviso. 15 tel propriétaire ne pourra accorder plus d'une telle hypothèque et privilége, et que toutes les hypothèques et priviléges accordés ultérieurement sans le consentement exprès des premiers fournisseurs seront nuls.

hypothéqué

II. Il sera aussi loisible aux dites parties contractantes de convenir Lefournisseur 20 que tel navire, dont la quille sera ainsi posée, sera la propriété des partie ou parties avançant sur icelle comme susdit, de manière qu'elles taire du napuissent obtenir le registre du dit navire et vendre le dit navire et en vire. donner un titre bon et valable; et cette convention transfèrera, ipso facto, pour les fins susdites et pour la sûreté des dites avances, non seulement 25 la propriété de la partie du navire qui sera alors construite, mais encore la propriété du dit navire jusqu'à ce qu'il soit terminé, et jusqu'après sa confection, et les dits fournisseurs donneront et accorderont le cenificat du constructeur pour le dit navire : pourvu que rien de con- proviso. tenu au présent acte ne privera le propriétaire de son droit à fin de 30 compte, ou de tout autre recours que la loi lui permet, contre les dits fournisseurs.

III. Il sera loisible au premier fournisseur d'engager, hypothéquer, il pourralbydonner privilége, et transporter comme susdit, au-profit de tout four- pothéquer. nisseur subséquent, et ainsi d'un fournisseur à l'autre; pourvu que dans Proviso. 35 tel cas les formalités prescrites par le présent acte soient suivies, et pas autrement; et pourvu aussi, que le propriétaire aura son recours légal Provise. contre les premiers et subséquents fournisseurs, conjointement et solidairement.

A891